



# Directives EDA sur les principes et la mise en œuvre de la protection des termes de laiterie

## État des lieux et principes juridiques pour la protection des termes de laiterie

Ces directives de l'industrie laitière traitent de l'utilisation et de l'utilisation abusive des définitions, des désignations et des dénominations de vente protégées du lait et des produits laitiers sur le marché unique européen et visent à servir d'outil pour faciliter leur protection au niveau national. Les cinq points principaux ci-dessous constituent la structure du document :

- (I) La protection internationale des termes de laiterie a été traduite dans la législation alimentaire européenne et l'UE a conservé ladite protection depuis plus de 30 ans.
- (II) Les dispositions spécifiques sur la protection des termes de laiterie puisent leur source dans le règlement européen en vigueur relatif à l'organisation commune des marchés.
- (III) La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a réaffirmé à plusieurs reprises la cohérence de ces règles spécifiques conformément aux objectifs que poursuit la législation.
- (IV) L'EDA a rassemblé des exemples de l'utilisation abusive présumée des définitions, des désignations et des dénominations de vente protégées du lait et des produits laitiers, afin d'illustrer les problèmes survenant sur le marché européen.
- (V) L'industrie laitière de l'UE appelle à une mise en œuvre stricte des règles, afin de préserver dans toute l'Europe la protection des termes de laiterie et leur importance vitale pour le secteur laitier européen.

Cette analyse de l'architecture législative et des conclusions juridiques de la CJUE détaille les objectifs et les règles qui constituent la base de la protection des termes de laiterie. Les exemples de l'utilisation abusive présumée évoqués dans ce document visent à compléter le cadre juridique en servant d'état des lieux actuel du marché unique de l'UE.

Avec ces directives, l'industrie laitière européenne demande aux autorités nationales et à la Commission européenne de :

- A. Respecter l'objectif et les différentes décisions de la CJUE concernant l'application des règles établies dans l'article 78 et à l'annexe VII, partie III, partie IV et partie VII du règlement (UE) n° 1308/2013. Plus particulièrement, concernant la situation du marché concrète décrite au paragraphe IV du présent document.
- B. Ne pas tolérer l'utilisation des termes de laiterie pour les produits non laitiers, en toute circonstance et en particulier :
  - a. Même si lesdits termes sont accompagnés de termes apportant des précisions ou une description indiquant l'origine végétale des produits.
  - b. Y compris les cas où les produits sont désignés comme une alternative à base de X à un produit laitier.
- C. Autoriser l'utilisation des dénominations de produits laitiers avec des termes exemptés des règles de protection des termes de laiterie uniquement si lesdits termes (différents dans chaque langue de l'Union) sont inclus dans la décision 2010/791/UE de la Commission Européenne en raison de leur utilisation traditionnelle dans chaque État membre et/ou lorsque les termes sont clairement utilisés pour décrire une qualité caractéristique du produit.
- D. Permettre l'utilisation des termes « lait » et « produits laitiers » conjointement à un ou plusieurs termes pour désigner des produits composés uniquement lorsque le lait et les produits laitiers constituent un élément essentiel en terme quantitatif ou pour caractériser le produit.
- E. Appliquer les règles sur la protection des termes de laiterie à la fois aux informations figurant sur l'emballage (nom du produit, marque déposée, marque, liste des ingrédients, etc.) et à la publicité des produits (informations sur un site Web ou tout autre support publicitaire / de commercialisation).
- F. Ces considérations s'appliquent également au placement du produit au sein de l'environnement du commerce de détail. Les alternatives non-laitières ne doivent pas figurer dans la section laitière d'un environnement du commerce de détail, car elles ne sont pas des produits laitiers et cette pratique va à l'encontre des principes fondamentaux des règles relatives à la protection des dénominations laitières.
- G. Conformément à l'interprétation de la CJUE, intégrer le même niveau de protection garanti par l'article 13 point 1 du règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux indications géographiques, aux dispositions de l'annexe VII, partie III, point 6, sous-paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1308/2013 sur la protection des termes de laiterie.
- H. Ne pas tolérer l'utilisation des termes de laiterie légèrement modifiés (qui sont clairement compris comme tel par le consommateur).
- I. Appliquer et mettre en œuvre le règlement (CE) n° 882/2004 puis, par la suite, les différents outils mis en place par le nouveau règlement sur les contrôles officiels (UE) n° 2017/6251, en particulier le système d'assistance et de coopération administratives (ACA), afin de garantir la bonne utilisation des définitions, des désignations et des dénominations de vente protégées du lait et des produits laitiers ex article 78 et annexe VII, partie III du dernier règlement (OCM) (UE) n° 1308/2013.



Comprendre le monde des produits laitiers

## I. 30 ans de protection des termes de laiterie en vertu des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés

Pendant 30 ans, le cadre législatif européen spécifique sur la protection des termes de laiterie a fourni aux citoyens européens des connaissances précises sur ce que sont le lait et les produits laitiers et les a protégés des abus. En considérant les spécificités des qualités du lait, le Conseil des Communautés européennes a défini le 2 juillet 1987 une protection spécifique des termes de laiterie avec l'adoption du règlement (CEE) n° 1898/87 sur la protection des dénominations utilisées pour la commercialisation du lait et des produits laitiers. Ledit règlement a introduit une définition européenne précise du « lait et des produits laitiers », ainsi que des conditions pour une concurrence équitable entre les produits laitiers et concurrents dans les domaines de la dénomination, l'étiquetage et la publicité concernant les produits.

La protection accordée au sein de l'Union européenne par le règlement susmentionné reflétait directement les recommandations du *Code de principes révisé concernant le lait et les produits laitiers*, adopté par le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux. Le Code a été modifié en 1999 et finalisé en tant que *Norme générale Codex pour l'utilisation des termes de laiterie (ci-après GSUDT) 206-1999*.

La norme Codex GSUDT 206-1999 est désormais reconnue sur le plan international et a été transposée dans différents règlements européens relatifs à l'organisation commune des marchés (également appelée OCM)<sup>1</sup> conformément à la règle établie à l'article 5(3) du règlement (CE) n° 178/2002<sup>2</sup> sur la transposition des normes internationales dans la législation alimentaire européenne. Cela a garanti la continuité et l'harmonisation mondiale de la protection des termes de laiterie.

## II. La protection des termes de laiterie dans la législation alimentaire européenne

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE ou Traité) et, en particulier, ses articles 39, 40 et 43 définissent le cadre juridique ayant permis la création des règles OCM, et par conséquent des normes de commercialisation.

Dans un souci de clarté, il convient de différencier les règles sur la protection des termes laitiers des règles entourant la protection des consommateurs contre la tromperie (article 7 règlement (CE) n° 1169/2011<sup>3</sup>). Les règles spécifiques concernant la protection des termes laitiers sont basées sur les articles 39, 40 et 43 du TFUE, alors que les dispositions du règlement (CE) n° 1169/2011 sont basées sur l'article 114 du Traité. Conformément à leurs bases juridiques différentes dans le TFUE, la *lex specialis* sur la protection des termes laitiers passe outre la *legi generali* sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Autrement dit, la protection des termes de laiterie s'appliquent indépendamment de l'existence ou non d'une tromperie du consommateur.

Aujourd'hui, l'objectif et les règles pour les définitions, les désignations et les dénominations de vente protégées du lait et des produits laitiers destinés à la consommation humaine sont énoncés aux considérants 64 à 76, article 78 et annexe VII, partie III, partie IV et partie VII du dernier règlement (OCM) (UE) n° 1308/2013.

L'annexe VII, partie III du règlement (UE) n° 1308/2013 contient différentes dispositions détaillées :

Règle générale :

- Selon le point 5 premier sous-paragraphe : la dénomination « lait » et les dénominations utilisées pour désigner les produits laitiers ne peuvent être utilisées pour aucun produit autre que ceux mentionnés à l'annexe VII, partie III du règlement (UE) n° 1308/2013 (annexe I du présent document)
- Selon le point 6 premier sous-paragraphe : « aucune étiquette, aucun document commercial, aucun matériel publicitaire, aucune forme de publicité<sup>4</sup> ou aucune forme de présentation indiquant, impliquant ou suggérant que le produit est un produit laitier ne peut être utilisé(e) s'il ne s'agit pas de « lait » ou d'un « produit laitier »<sup>5</sup>.

Disposition spécifique pour les produits composés :

<sup>1</sup> **Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.**

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

<sup>4</sup> Conformément à l'article 2 de la directive 2006/114/CE du Conseil.

<sup>5</sup> Conformément aux dispositions de l'annexe VII, partie III, points 1, 2 et 3 du règlement (UE) n° 1308/2013 (annexe I du présent document).



## Comprendre le monde des produits laitiers

- Selon le point 3 : « La dénomination « lait » et les dénominations utilisées pour désigner les produits laitiers peuvent également être employées conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner des produits composés dont aucun élément ne remplace ou est destiné à remplacer un constituant quelconque du lait et dont le lait ou un produit laitier est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant le produit. »

### Exception :

- Selon le point 5 deuxième sous-paragraphe : [Ces dispositions] « [...] ne sont pas applicables à la dénomination des produits dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel et/ou lorsque les dénominations sont clairement utilisées pour décrire une qualité caractéristique du produit. »

L'exception prévue au point 5, qui doit être lue comme un tout et non comme deux alternatives, a été décrite plus en détail par la Commission avec l'adoption d'une liste<sup>6</sup> définitive et exhaustive des exceptions énoncées dans la décision de la Commission européenne 2010/791/UE du 20 décembre 2010<sup>7</sup>.

### III. L'application de la protection des termes de laiterie par la Cour de Justice de l'Union Européenne

Les décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE ou la Cour) ont confirmé à plusieurs reprises la protection juridique des définitions, des désignations et des dénominations de vente du lait et des produits laitiers. Avant de rappeler ces jugements, il nous semble important d'exposer les principes juridiques fondamentaux exprimés par la CJUE sur la protection des termes laitiers.

#### En résumé :

- A. Le **principe de proportionnalité** européen impose que les mesures adoptées par les institutions européennes n'outrepassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire afin d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis par la législation en question.

Dans les cas C-101/98 et C-422/16 (décrits ci-dessous) la CJUE a souligné que la possibilité d'utiliser le terme « lait » et les dénominations exclusivement réservées aux produits laitiers est uniquement permise pour les produits qui répondent aux exigences établies par l'annexe VII, partie III, du règlement n° 1308/2013.

La Cour a précisé en quoi lesdites exigences ont rempli les objectifs poursuivis [en vertu des considérants 64 à 76 du règlement (UE) n° 1308/2013] :

- Conditions de concurrence non faussée pour les exploitants du secteur alimentaire
- Normes de qualité identiques protégeant les consommateurs de toute confusion concernant la composition des produits qu'ils ont l'intention d'acheter

La Cour a ajouté qu'en l'absence de règles sur les termes de laiterie protégés, il serait impossible d'identifier avec certitude les caractéristiques particulières liées à la composition naturelle des produits laitiers. Cela serait contraire d'une part, à la protection des consommateurs en raison du risque de confusion qui serait engendré, et d'autre part, à l'objectif d'améliorer les conditions économiques pour la production, la commercialisation et la qualité du lait et des produits laitiers.

La CJUE a conclu que les règles sur les termes de laiterie protégés sont appropriées pour atteindre les objectifs poursuivis.

Par ailleurs, les exigences ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. La Cour a souligné que l'ajout de termes descriptifs ou d'explications sur l'origine végétale des matières premières associées aux dénominations laitières pour les produits qui ne sont pas conformes aux règles OCM ne peut pas prévenir avec certitude tout risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Par conséquent, selon la Cour, les dispositions du règlement OCM sur les termes de laiterie protégés ne vont pas à l'encontre du principe de proportionnalité.<sup>8</sup>

- B. Le **principe de l'égalité de traitement** et le **principe de non-discrimination** européens imposent que les situations

<sup>6</sup> Les points 33, 34, 38 et 40 du jugement « Tofu Town » (C-422/16) rappellent le caractère final et exhaustif de la liste des exceptions établies dans la décision de la Commission européenne 2010/791/UE. Plus particulièrement, la Cour a souligné que seuls les produits énoncés à l'annexe de la décision de la Commission européenne 2010/791/UE font partie des exceptions établies à l'annexe VII, partie III, point 5, deuxième sous-paragraphe du règlement (UE) n° 1308/2013.

<sup>7</sup> Cette possibilité est établie à l'art. 91 par. 1a) du règlement (UE) n° 1308/2013 [article 121 point. (b) sous-paragraphe (i) et point (c) sous-paragraphe (i) du précédent règlement OCM, règlement (UE) n° 1234/2007].

<sup>8</sup> Points 43 à 48, cas C-422/16 et points 30 à 34, cas C-101/98.



## Comprendre le monde des produits laitiers

comparables soient traitées de la même manière et que les situations différentes soient traitées différemment, sauf si ledit traitement est objectivement justifié.

Nous lisons dans la décision « Tofu Town » que chaque secteur de l'OCM a des caractéristiques différentes. Ainsi, le fait de traiter différemment les producteurs de substituts végétariens ou végétaliens à la viande ou au poisson des producteurs de substituts végétariens ou végétaliens pour le lait ou les produits laitiers ne sont pas contraires au principe de l'égalité de traitement<sup>9</sup>.

Par ailleurs, la comparaison des règles techniques adoptées afin de réglementer les différents secteurs du marché ne peut pas constituer une base valide aux fins de prouver la plainte pour discrimination entre des produits différents soumis à différentes règles<sup>10</sup>.

### i. « Diät-Käse » (16 décembre 1999 ; C-101/98)<sup>11</sup>

Dans le cas « Diät-Käse » (« fromage diététique ») du 16 décembre 1999 (C-101/98), il était demandé à la CJUE si un produit provenant du lait, dans lequel, à des fins diététiques, les matières grasses naturelles du lait avaient été remplacées par des matières grasses végétales, pouvait être commercialisé sous la désignation « fromage », en mentionnant sur l'étiquette des informations supplémentaires concernant la composition et l'utilisation spécifique du produit.

Il était demandé à la CJUE :

- a) Si les règles établies par le règlement (CEE) n° 1898/87 s'appliquaient à la législation spécifique pour les produits destinés à des utilisations alimentaires particulières (produits diététiques).

Nous comprenons grâce à l'arrêt de la CJUE que les termes de laiterie protégés, y compris « fromage », peuvent être utilisés uniquement pour les produits provenant exclusivement du lait et dans la mesure où aucun constituant laitier n'a été remplacé, même partiellement, lors du processus de fabrication<sup>12</sup>. Nous notons que dans ce cas, la Cour a tenu compte de la nécessité de protéger les consommateurs et d'éviter toute confusion entre les produits laitiers et d'autres produits alimentaires, y compris ceux composés en partie de composants du lait.<sup>13</sup>

- b) Si le fait que la désignation « *fromage diététique contenant de l'huile végétale pour une alimentation à base de matières grasses de substitution* » soit complétée par un élément descriptif supplémentaire sur l'emballage avait une incidence sur la portée de la protection apportée aux dénominations laitières<sup>14</sup>.

Selon la CJUE, les explications écrites complémentaires ne modifient pas les exigences du règlement (CEE) n° 1898/87 visant à protéger les consommateurs en ce qui concerne tout changement dans la composition du produit. **Les juges européens ont statué qu'aucune explication complémentaire concernant le nom du produit ne pouvait avoir d'effet sur la portée de la protection contenue dans le règlement (CEE) n° 1898/87.**

### ii. « Pomazánkové máslo »<sup>15</sup> (12 mai 2015 ; T-51/14)<sup>16</sup>

Le 12 mai 2015, le Tribunal de première instance de l'Union européenne a statué en faveur de la décision de la Commission européenne (2013/658/EU) en rejetant la demande de la République tchèque visant à faire enregistrer la dénomination « Pomazánkové máslo » (beurre tartinable) au registre des spécialités traditionnelles garanties (c'est-à-dire STG) en vertu du règlement n° 1151/2012<sup>17</sup>.

<sup>9</sup> Point 50, cas C-422/16.

<sup>10</sup> Point 51, cas C-422/16.

<sup>11</sup> Cas C-101/98 : Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 16 décembre 1999. Union Deutsche Lebensmittelwerke GmbH v Schutzverband gegen Unwesen in der Wirtschaft eV. Référence pour une décision préjudicielle : Bundesgerichtshof - Allemagne. Protection des désignations utilisées pour la commercialisation du lait et des produits laitiers - règlement (CEE) n° 1898/87 - directive 89/398/CEE - Utilisation de la désignation « fromage » pour décrire un produit diététique dans lequel les matières grasses naturelles ont été remplacées par des matières grasses végétales.

<sup>12</sup> Point 20, cas C-101/98.

<sup>13</sup> Point 32, cas C-101/98.

<sup>14</sup> [C'est-à-dire] « Ce fromage diététique est riche en matières grasses polyinsaturées ... » ou « Ce fromage diététique est idéal pour la surveillance du cholestérol ? » Point 35, cas C-101/98.

<sup>15</sup> Le « Pomazánkové máslo » (beurre à tartiner) est un produit similaire au beurre utilisé sur des tartines et pour confectionner des crèmes, des tartines et des pâtisseries. Le produit a une teneur en matières grasses d'au moins 31 % du poids, une teneur minimale en matières sèches de 42 % et une teneur en eau atteignant jusqu'à 58 %. Points 11 et 12, cas C 37/11.

<sup>16</sup> Cas T-51/14 Arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 12 mai 2015 République tchèque v Système de la Commission européenne de spécialités traditionnelles garanties - règlement (UE) n° 1151/2012 - Rejet de la demande d'enregistrement de la dénomination « pomazánkové máslo » (beurre tartinable) en tant que spécialité traditionnelle garantie - Relation avec les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 précisant les conditions d'utilisation de la dénomination de vente « beurre ».

<sup>17</sup> Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.



### Comprendre le monde des produits laitiers

Dans la décision, la Cour a réaffirmé le rôle fondamental de la protection des termes de laiterie en garantissant une concurrence équitable entre les matières grasses tartinables d'origine laitière et non laitière et la protection des producteurs et des consommateurs<sup>18</sup>.

Les juges se sont expressément référés à l'appendice de l'annexe XV du règlement n° 1234/2007 qui dispose que la dénomination commerciale « beurre » est réservée au « produit ayant une teneur en matières grasses laitières égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % et des teneurs maximales en eau de 16 % et en matières sèches non grasses de 2 % ».

#### Exceptions<sup>19</sup>

La CJUE a souligné **que, dans ce cas précis, les seules exceptions à cette règle étaient énoncées dans le troisième paragraphe du point I (2) à l'annexe XV** du règlement n° 1234/2007 (désormais annexe VII, partie VII, point I règlement (UE) n° 1308/2013) et portent sur <sup>20</sup>:

- a) Les dénominations de produits dont la nature exacte ressort clairement de son utilisation traditionnelle et/ou dont la dénomination est manifestement utilisée pour décrire une qualité caractéristique du produit. Ces exceptions sont énumérées dans la législation de l'UE.
- b) Produits concentrés (beurre, margarine, mélanges) dont la teneur en matières grasses est supérieure ou égale à 90 %

#### iii. « Tofu Town » (14 juin 2017 ; C-422/16)<sup>21</sup>

Dans le cas C-422/162, Verband Sozialer Wettbewerb eV vs TofuTown.com, un tribunal allemand a demandé à la Cour de Justice de l'Union Européenne si l'article 78(2) et l'annexe VII, partie III du règlement n° 1308/2013 devaient être interprétés comme empêchant l'utilisation du terme « lait » et des dénominations que le règlement<sup>22</sup> réserve exclusivement aux produits laitiers pour désigner un produit uniquement végétal en matière de commercialisation ou de publicité. Ceci même si lesdits termes sont accompagnés de mentions apportant des précisions ou une description indiquant l'origine végétale des produits concernés.

La Cour a indiqué que :

- a) Selon l'article 78(2), Les définitions, dénominations ou dénominations de vente prévues à l'annexe VII ne peuvent être utilisées dans l'Union que pour la commercialisation d'un produit conforme aux exigences correspondantes définies à ladite annexe.<sup>23-24</sup>
- b) Selon le point 1, partie III, annexe VII, la dénomination « lait » ne peut pas être légalement utilisée pour désigner un produit uniquement végétal, dans la mesure où le lait est, au sens de la présente disposition, « un produit animal ». Les juges européens ont par conséquent conclu que les termes indiquant l'origine végétale du produit concerné, comme le soja ou le tofu, ne font pas partie de la liste des termes pouvant être utilisés avec la désignation « lait ».<sup>25</sup>
- c) Selon l'annexe VII, partie III, point 2 et tel que précisé dans l'arrêt de la CJUE du 16 décembre 1999 (C 101/98), un « produit laitier » provient exclusivement du lait et doit contenir ses constituants. Par conséquent, un produit, dans lequel l'un ou l'autre constituant du lait a été remplacé, même si ce n'est que partiellement, ne peut pas être désigné par l'une des descriptions mentionnées au point 2, sous-paragraphe a) de la partie III de l'annexe VII du règlement n° 1308/2013. Par conséquent, les dénominations<sup>26</sup> énumérées à l'annexe VII, partie III, point 2, sous-paragraphe a) dudit règlement comme le lactosérum, la crème, le beurre, le fromage et le yoghourt, ne peuvent pas être légalement utilisées pour désigner un produit uniquement végétal.<sup>27-28</sup>

<sup>18</sup> Le Tribunal de première instance fait explicitement référence au considérant 51 dans le préambule du règlement (UE) n° 1234/2007 – Point 33, cas T-51/14.

<sup>19</sup> Point 39, cas T-51/14.

<sup>20</sup> Tel qu'initialement prévu par l'article 2 point 2 du règlement du Conseil (CE) n° 2991/94 du 5 décembre 1994 établissant des normes pour les matières grasses tartinables.

<sup>21</sup> Cas C-422/16 Arrêt de la Cour (septième chambre) du 14 juin 2017 Verband Sozialer Wettbewerb eV v TofuTown.com GmbH Demande d'une décision préjudicielle du Landgericht Trier Référence pour une décision préjudicielle — organisation commune des marchés des produits agricoles - règlement (UE) n° 1308/2013 - article 78 et annexe VII, partie III — décision 2010/791/UE - Définitions, désignations et dénominations de vente — « Lait » et « produits laitiers » — Désignations utilisées pour la promotion et la commercialisation de produits uniquement végétaux.

<sup>22</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013.

<sup>23</sup> **La CJUE a rappelé que pour l'ex article 78(2) et annexe VII, partie III, point 6, premier sous-paragraphe, du règlement n° 1308/2013, cette règle s'applique également à la commercialisation et à la publicité.**

<sup>24</sup> Point 21, cas C-422/16.

<sup>25</sup> Point 23, cas C-422/16.

<sup>26</sup> Au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011.

<sup>27</sup> Ainsi que selon l'annexe VII, partie III, point 2 sous-paragraphe (b) : « Les dénominations au sens de l'article 5 de la directive 2000/13/CE ou de l'article 17 du règlement (UE) no 1169/2011 effectivement utilisées pour les produits laitiers ».

<sup>28</sup> Point 27, cas C-422/16.



## Comprendre le monde des produits laitiers

Exceptions

Les juges ont ensuite souligné les exceptions établies à l'annexe VII, partie III, point 3 et point 5, sous-paragraphe 2. La Cour a identifié deux situations dans lesquelles le terme « lait » et les dénominations utilisées pour les produits laitiers peuvent également être utilisés :

- a) Conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner des produits composés dont aucun élément ne remplace ou est destiné à remplacer un constituant quelconque du lait et dont le lait ou un produit laitier est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant le produit.<sup>29</sup> (Annexe VII, partie III, point 3 règlement n° 1308/2013).
- b) Aux dénominations de produits dont la nature exacte ressort clairement de son utilisation traditionnelle et/ou dont la dénomination est manifestement utilisée pour décrire une qualité caractéristique du produit.<sup>30,31</sup> (Annexe VII, partie III, point 5, deuxième sous-paragraphe du règlement n° 1308/2013). Ces exceptions sont énumérées dans la législation de l'UE.

Même s'il ressort clairement de la *liste définitive et exhaustive*<sup>32</sup> de produits mentionnés à l'annexe I de la décision 2010/791 que l'utilisation, dans la dénomination d'un produit, du terme « crème » ainsi que d'un autre terme est autorisée dans certaines conditions, en particulier, afin de désigner des boissons spiritueuses ou soupes, aucune de ces conditions ne semble être satisfaite par une désignation comme « rice cream spray », en litige dans ces procédures.<sup>33</sup>

La liste à l'annexe I de la décision 2010/791 indique « crème de riz » en français mais ne fait mention ni de « rice cream spray » ni de « rice cream » en anglais. Les noms des produits exemptés sont énumérés selon leur utilisation traditionnelle dans les différentes langues de l'Union. Par conséquent, le fait que le terme « crème de riz » en français soit reconnu comme répondant à ces critères ne signifie pas que le terme « rice cream » y satisfait également.<sup>34</sup>

Conclusion

Le 14 juin 2017, la CJUE a jugé que l'article 78(2) et l'annexe VII, partie III du règlement n° 1308/2013 doivent être interprétés comme empêchant l'utilisation du terme « lait » et des dénominations réservées exclusivement aux produits laitiers par ledit règlement, pour désigner un produit uniquement végétal en matière de commercialisation ou de publicité. Ceci même si lesdits termes sont accompagnés de mentions apportant des précisions ou une description indiquant l'origine végétale du produit concerné, à moins que ledit produit ne figure sur la liste de l'annexe I de la décision 2010/791.

<sup>29</sup> Point 31, cas C-422/16.

<sup>30</sup> La liste finale et exhaustive des produits mentionnés dans la dernière disposition a été établie à l'annexe I de la décision 2010/791 [selon l'article 121(b)(i) du règlement n° 1234/2007 (à présent, en substance, article 91, premier sous-paragraphe (a) du règlement n° 1308/2013)]. **Par conséquent, seuls les produits énoncés à ladite annexe font partie de l'exception établie au deuxième sous-paragraphe de l'annexe VII, partie III point 5 deuxième sous-paragraphe du règlement n° 1308/2013.**

<sup>31</sup> Point 33, cas C-422/16.

<sup>32</sup> Voir note de bas de page 6.

<sup>33</sup> Point 37, cas C-422/16.

<sup>34</sup> Point 36, cas C-422/16.



Comprendre le monde des produits laitiers

#### IV. L'état des lieux actuel et la future protection des termes de laiterie

La protection des termes de laiterie reste de la plus haute importance dans la mesure où le secteur végétal désigne et commercialise de plus en plus ses produits à l'aide de termes de laiterie de manière directe et indirecte.

##### i. Exemples <sup>35</sup> d'utilisation commerciale abusive des définitions, des désignations et des dénominations de vente du lait et des produits laitiers sur le marché européen

###### a) Utilisation abusive directe des termes de laiterie protégés

 Allemagne

Exemples : Frischkäse et Vegankrauter-frischkäse<sup>36</sup>

*Ingrédients : Sojazubereitung (Wasser, Sojabohnen\*), Kokosfett\*, Maltodextrin\*, Reismhl\*, Meersalz, Säuerungsmittel Zitronensäure, Verdickungsmittel (Johannisbrotkemmehl\*, Xanthan), Antioxidationsmittel Ascorbinsäure. \*Aus kontrolliert ökologischer Erzeugung.*



*Ingrédients : Wasser, kokosfett, lupinenproteinisolat, zucker, dextrose, citrusfasern, modifizierte stärke, salz, schnittlauch, petersille, dill, vegane starterkultur.*



<sup>35</sup> Les images et explications ci-dessous représentent des exemples de produits vendus actuellement (mai 2018) ou récemment dans différents États membres de l'Union européenne.

<sup>36</sup> Produits vendus en Allemagne en 2016.



## Comprendre le monde des produits laitiers

 France

### Exemple : Goût Fromage de chèvre

*Ingrédients : Eau, huile de coco\*, amidon\* (maïs\*, tapioca\*), huile de canola\*, protéines, sel de mer, épaississant (gomme de caroube, carraghénane), arômes naturels (0,8 %), antioxydants (acide citrique), curcuma. \*agriculture biologique - Agriculture UE / Non UE - Peut contenir du gluten, des graines de soja, du céleri et de la moutarde.*



Le terme « fromage » figure dans le nom des produits<sup>37</sup>, même s'il ne s'agit pas de produits laitiers.

La formulation « non laitier » figure au bas de l'avant de l'emballage du produit allemand « Frischkase ». Comme la CJUE l'a conclu, les ajouts qui apportent des précisions ou une description indiquant l'origine végétale du produit concerné n'affectent pas les règles sur les termes de laiterie protégés.

 Allemagne

### Exemples : Coconut milk yoghurt alternative et Yoghurt alternative

*Ingrédients : Kokosmilch, Stärke, Joghurtkulturen (végan).*



*Ingrédients : Yoghourt au lait de coco aux ferments vivants (85%), [lait de coco (50 %), eau de coco (45 %), amidon de maïs, féculé de pomme de terre, pectine (issue du fruit), cultures non laitières sélectionnées (S. thermophilus + L. bulgaricus, Lactobacillus acidophilus, Bifidobacterium lactis)], compote de myrtille (15 %) [concentré de jus de raisin, myrtilles (39 %), eau, amidon (amidon de maïs), concentré de jus de citron, arômes naturels]*




<sup>37</sup> Au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011.





## Comprendre le monde des produits laitiers

 Royaume-Uni

### Exemple : Yaourt à la noix de coco

*Ingrédients : chair de jeune noix de coco (54 %), eau de coco, eau de source, crème de coco, beurre de coco, ferments vivants de yaourt végétalien*



Les termes « yoghurt » ou « Joghurt » figurent dans le nom des produits, même s'ils ne contiennent pas de lait.

Les produits utilisent les termes « Coconut milk yoghurt alternative » ou « Coconut yoghurt » – Aucun de ces termes ne figure sur la liste finale et exhaustive des dérogations autorisées dans la langue anglaise ou allemande (conformément à la décision de la Commission européenne 2010/791/EU du 20 décembre 2010).

Conformément à la conclusion de la décision C422/16 de la CJUE, les ajouts qui apportent des précisions ou une description indiquant l'origine végétale du produit concerné (comme « non laitier » ou « noix de coco ») n'ont aucune influence sur les règles relatives à la protection des termes de laiterie.

## b) Utilisation abusive des termes de laiterie protégés pour désigner un produit composé

 France

### Exemple : Riz au lait<sup>38</sup>

*Ingrédients : Lait de coco (33 %) (extrait de noix de coco, eau), sucre, riz (10 %), farine de riz, stabilisants : fécule de pomme de terre et gomme de caroube ; sel, extrait de vanille (<1 %), gousse de vanille (<1 %)*



Le produit utilisait les termes « Riz au lait » et la formulation « non laitier ». Le produit allait à l'encontre des règles relatives à l'utilisation des termes de laiterie pour les produits composés. Les produits composés peuvent utiliser le terme « lait » et les dénominations utilisées pour désigner les produits laitiers, lorsque le lait ou les produits laitiers constituent un élément essentiel en terme quantitatif ou pour caractériser le produit. Comme souligné sur l'avant de l'emballage, ce produit ne contenait pas de lait ou de produits laitiers et allait donc à l'encontre de la règle susmentionnée sur les termes de laiterie protégés au sens du règlement (UE) n° 1308/2013.

<sup>38</sup> Produit vendu en France en juin 2017.



## Comprendre le monde des produits laitiers

## c) Utilisation abusive des termes de laiterie protégés en association avec les exceptions autorisées

 France

Exemple : « Lait de coco » et « lait végétal naturel »

*Ingrédients* : Eau de coco (60 %), eau, crème de coco (10 %), calcium (phosphate de calcium), magnésium (sulfate de magnésium), vitamine A, zinc (sulfate de zinc), stabilisants (gel de cellulose (E460), gomme de cellulose (E466)). Sans gluten. Sans lactose. Sans soja. Sans conservateur. Sans colorants.



La référence du produit à « Lait végétal naturel » est une utilisation abusive manifeste du terme « Lait » pour désigner un produit végétal, ce qui enfreint par conséquent les règles sur la protection des dénominations laitières. La formulation présente sur l'étiquetage du produit n'est pas conforme aux décisions de la CJUE selon lesquelles les ajouts qui apportent des précisions indiquant l'origine végétale du produit concerné ne constituent pas une dérogation aux règles sur la protection des termes de laiterie.

## d) Termes de laiterie intentionnellement mal orthographiés

 Royaume-Uni

Exemple : « Whole mylk »

*Ingrédients* : Eau de source, crème de coco, riz brun, noix de cajou, sel himalayen, levure alimentaire



Le produit utilise un terme de laiterie légèrement modifié (« mylk » au lieu de « milk ») qui est clairement compris par le consommateur comme une référence à « milk » (lait), même si le terme est mal orthographié. Nous considérons que cela va à l'encontre des intentions des règles sur la protection des dénominations de laiterie. Si l'utilisation du terme « milk » n'est pas autorisée, celle du terme « mylk » ne devrait donc pas être autorisée non plus.

La formulation « dairy free » (non laitier) figure au bas de l'avant de l'emballage du produit. Conformément à la conclusion de la CJUE, les ajouts qui apportent des précisions ou une description indiquant l'origine végétale du produit concerné n'ont aucune influence sur les règles relatives à la protection des termes de laiterie.



Comprendre le monde des produits laitiers

### e) Utilisation abusive des termes de laiterie protégés pour la publicité relative aux produits laitiers

 Allemagne

Exemple : Référence à « beurre végétalien » dans la publicité d'un produit



La publicité d'un produit utilise le terme « beurre », même s'il ne s'agit pas d'un produit laitier.

Conformément à la conclusion de la CJUE dans les décisions C-101/98 et C422/16, les ajouts qui apportent des précisions ou une description indiquant l'origine végétale du produit concerné n'ont aucune influence sur les règles relatives à la protection des termes de laiterie.

 Danemark

Exemple : Référence à « lait » dans la publicité d'un produit



La publicité d'un produit utilise le terme « lait », même s'il ne s'agit pas de lait.



## Comprendre le monde des produits laitiers

Conformément à la conclusion de la CJUE, les ajouts qui apportent des précisions ou une description indiquant l'origine végétale du produit concerné (comme « non laitier ») n'ont aucune influence sur les règles relatives à la protection des dénominations de laiterie.

### ii. L'utilisation non commerciale abusive des définitions, des désignations et des dénominations de vente du lait et des produits laitiers au sein de l'Union européenne

L'utilisation abusive des termes de laiterie devient fréquente sur les réseaux sociaux, mais aussi dans les livres de recettes et les journaux. Même si les règles sur les dénominations de laiterie protégées ne sont censées s'appliquer qu'aux pratiques commerciales, l'EDA considère comme essentielle l'utilisation cohérente et précise des définitions et dénominations des produits laitiers afin de garantir une perception appropriée pour les consommateurs des différences notables entre produits laitiers et non laitiers.

 France

#### Exemple d'un livre de recettes

## Fromage végétal



**Ricotta**  
Dans un robot ménager, mixer 230 g de tofu ferme égoutté et séché avec du papier absorbant), 2 c. à c. de jus de citron, 2 c. à c. d'huile d'olive, ½ gousse d'ail émincée, ½ c. à c. de gros sel de mer et du poivre fraîchement moulu. Ne pas trop mixer, sinon le mélange finira en purée : il faut garder un peu de texture.  
Pour environ 250 g



**Fromage de chèvre**  
Faire tremper 160 g de noix de cajou dans l'eau pendant au moins 4 h. Egoutter et rincer soigneusement.  
Mixeur dans un blender avec 2 c. à s. d'eau, 4 g de probiotiques en poudre et 1 pincée de sel de mer fin, jusqu'à obtenir une pâte lisse. Transvaser dans un bol, couvrir de film alimentaire et maintenir au chaud pendant 12 h. Ajouter 2 c. à s. de vinaigre de vin blanc et 2 c. à c. de levure alimentaire. Réserver 24 à 48 heures au réfrigérateur, jusqu'à ce que le mélange soit ferme.  
Pour environ 200 g





## V. Conclusions

Pour continuer à préserver la protection des consommateurs et les conditions de concurrence nécessaires parmi les exploitants du secteur alimentaire, l'EDA et ses membres demandent aux autorités nationales en charge des contrôles officiels, en coordination avec les services de la Commission européenne, de :

- A. Respecter l'objectif et les différentes décisions de la CJUE concernant l'application des règles établies dans l'article 78 et à l'annexe VII, partie III, partie IV et partie VII du règlement (UE) n° 1308/2013. Plus particulièrement, concernant la situation du marché concrète décrite au paragraphe IV du présent document.
- B. Ne pas tolérer l'utilisation des termes de laiterie pour les produits non laitiers, en toute circonstance et en particulier :
  - a. Même si lesdits termes sont accompagnés de termes apportant des précisions ou une description indiquant l'origine végétale des produits.
  - b. Y compris les cas où les produits sont désignés comme une alternative à base de X à un produit laitier.
- C. Autoriser l'utilisation des dénominations de produits laitiers avec des termes exemptés des règles de protection des termes de laiterie uniquement si lesdits termes (différents dans chaque langue de l'Union) sont inclus dans la décision 2010/791/UE de la Commission Européenne en raison de leur utilisation traditionnelle dans chaque État membre et/ou lorsque les termes sont clairement utilisés pour décrire une qualité caractéristique du produit.
- D. Permettre l'utilisation des termes « lait » et « produits laitiers » conjointement à un ou plusieurs termes pour désigner des produits composés uniquement lorsque le lait et les produits laitiers constituent un élément essentiel en terme quantitatif ou pour caractériser le produit.
- E. Appliquer les règles sur la protection des termes de laiterie à la fois aux informations figurant sur l'emballage (nom du produit, marque déposée, marque, liste des ingrédients, etc.) et à la publicité des produits (informations sur un site Web ou tout autre support publicitaire / de commercialisation).
- F. Ces considérations s'appliquent également au placement du produit au sein de l'environnement du commerce de détail. Les alternatives non-laitières ne doivent pas figurer dans la section laitière d'un environnement du commerce de détail, car elles ne sont pas des produits laitiers et cette pratique va à l'encontre des principes fondamentaux des règles relatives à la protection des dénominations laitières.
- G. Conformément à l'interprétation de la CJUE, intégrer le même niveau de protection garanti par l'article 13 point 1 du règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux indications géographiques, aux dispositions de l'annexe VII, partie III, point 6, sous-paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1308/2013 sur la protection des termes de laiterie.
- H. Ne pas tolérer l'utilisation des termes de laiterie légèrement modifiés (qui sont clairement compris comme tel par le consommateur).
- I. Appliquer et mettre en œuvre le règlement (CE) n° 882/2004 puis, par la suite, les différents outils mis en place par le nouveau règlement sur les contrôles officiels (UE) n° 2017/6251, en particulier le système d'assistance et de coopération administratives (ACA), afin de garantir la bonne utilisation des définitions, des désignations et des dénominations de vente protégées du lait et des produits laitiers ex article 78 et annexe VII, partie III du dernier règlement (OCM) (UE) n° 1308/2013.



## Comprendre le monde des produits laitiers

## Annexe I

## ANNEXE VII, PARTIE III règlement (UE) N° 1308/2013

## Lait et produits laitiers

1. La dénomination « **Lait** » est réservée exclusivement au produit de la sécrétion mammaire normale, obtenu par une ou plusieurs traites, sans aucune addition ni soustraction.

Toutefois, la dénomination « lait » peut être utilisée :

(a) pour le lait ayant subi un traitement n'entraînant aucune modification de sa composition ou pour le lait dont on a standardisé la teneur en matière grasse conformément à la partie IV ;

(b) conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner le type, la classe qualitative, l'origine et/ou l'utilisation envisagée du lait, ou pour décrire le traitement physique auquel il a été soumis ou les modifications qu'il a subies dans sa composition, à condition que ces modifications soient limitées à l'addition et/ou à la soustraction de ses constituants naturels.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par « **produits laitiers** », les produits dérivés exclusivement du lait, étant entendu que des substances nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées, pourvu que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou partie, l'un quelconque des constituants du lait.

Sont réservées uniquement aux produits laitiers.

(a) les dénominations suivantes utilisées à tous les stades de la commercialisation :

(i) **lactosérum,**

(ii) **crème,**

(iii) **beurre,**

(iv) **babeurre,**

(v) **butteroil,**

(vi) **caséines,**

(vii) **matière grasse laitière anhydre (MGLA),**

(viii) **fromage,**

(ix) **yoghourt,**

(x) **kéfir,**

(xi) **kumis,**

(xii) **vili/fil,**

(xiii) **smetana,**

(xiv) **fil,**

(xv) **rjaženka,**

(xvi) **rūgušpiens ;**

(b) les dénominations au sens de l'article 5 de la directive 2000/13/CE ou de l'article 17 du règlement (UE) no 1169/2011 effectivement utilisées pour les produits laitiers.

3. La dénomination « lait » et les dénominations utilisées pour désigner les produits laitiers peuvent également être employées conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner des produits composés dont aucun élément ne remplace ou est destiné à remplacer un constituant quelconque du lait et dont le lait ou un produit laitier est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant le produit.

4. En ce qui concerne le lait, les espèces animales dont le lait provient sont spécifiées, s'il ne s'agit pas de l'espèce bovine.

5. Les dénominations visées aux points 1, 2 et 3 ne peuvent être utilisées pour aucun produit autre que les produits qui y sont visés.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à la dénomination des produits dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel et/ou lorsque les dénominations sont clairement utilisées pour décrire une qualité caractéristique du produit.

6. En ce qui concerne un produit autre que les produits visés aux points 1, 2, et 3, aucune étiquette, aucun document commercial, aucun matériel publicitaire, aucune forme de publicité, telle que définie à l'article 2 de la directive 2006/114/CE du Conseil, ni aucune forme de présentation indiquant, impliquant ou suggérant que le produit concerné est un produit laitier, ne peut être utilisé.

Toutefois, pour les produits contenant du lait ou des produits laitiers, la dénomination « lait » ou les dénominations visées au point 2, deuxième alinéa, peuvent être utilisées, uniquement pour décrire les matières premières de base et pour énumérer les ingrédients conformément à la directive 2000/13/CE ou au règlement (UE) no 1169/2011.